



## Editorial

Par Pierre Alain GOURION  
Avocat aux Barreaux de LYON  
et de BRUXELLES

Comme le Beaujolais, le divorce nouveau est arrivé. Est-il meilleur, est-il moins bon ? Nicolas SOUBEYRAND nous donne son avis.

Mathilde ROUTHE, elle, dévoile de nouvelles simplifications en droit des sociétés, matière technique et complexe qui se dépénaliserait : bonne nouvelle !

Dans le maquis jargonneux de l'informatique, Mathilde DELMAIRE nous prête une main libératrice : les spammeurs peuvent être combattus !

Vous recrutez un salarié étranger ? Voici de nouvelles règles.

Vous avez un conflit en Espagne ? Voilà l'arbitrage vu de Madrid, et de la fenêtre de Maria RUANO-PHILIPPEAU.

Vous investissez dans les PECO ? La Roumanie, patrie de Florin PETCU, vous accueille volontiers.

Et si, par malheur, vous étiez insolvable (ou que votre débiteur le soit) voici la faillite civile....

Comme le monstre du Loch Ness enfin, la décentralisation à la française revient avec l'été.... et avec Aurélie DIAT.

**TRES BONNES VACANCES A TOUS !**

## Sommaire

### ACTUALITE FRANCE :

- Le divorce nouveau est arrivé..... p.1
- Encore des simplifications en droit des sociétés..... p.3
- Surendettement des particuliers : l'avènement de la "faillite civile"..... p.3
- Le monstre du Loch Ness est revenu : on décentralise..... p.4

### ACTUALITE DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES :

- Une nouvelle arme contre les spams : La LCEN..... p.5

### ACTUALITE DROIT INTERNATIONAL :

- Formalités à respecter en cas d'embauche d'un salarié étranger..... p.6
- Espagne : ..... p.7
- Roumanie : ..... p.7

## LE DIVORCE NOUVEAU EST ARRIVE

*Première partie : Les nouveaux cas de divorce*

La réforme du divorce entreprise depuis de nombreuses années a enfin abouti.

Cette nécessité de changer la loi est issue d'un constat : le divorce, s'il doit mettre le terme à un mariage qui a échoué, ne doit pas empêcher la paix sociale et gâcher la vie de chacun, en particulier des enfants, après le divorce. L'effort des magistrats doit alors porter essentiellement sur le règlement des conséquences du divorce.

En mai 2001, Monsieur François COLCOMBET, député de l'Allier, ancien magistrat, déposait une proposition de loi tendant à supprimer tous les cas contentieux dont notamment le divorce pour faute pour le remplacer par un divorce " objectif " : le divorce " pour rupture irrémédiable du lien conjugal ".

L'idée d'un divorce pour cause objective faisait son chemin et a été reprise par Monsieur Nicolas ABOUT, Sénateur. Cependant, ces propositions de loi n'ont pas été menées à son terme avant la fin de la onzième législature.

Sur la base de ces deux projets a été déposé, au Sénat, une nouvelle proposition de loi qui a donné lieu à la loi du 26 mai 2004, qui constitue en quelques sorte une réforme des réformes.

Toutefois, de nombreux commentateurs diront qu'il s'agit d'une " Rénovation sans révolution ". Cette réforme s'inscrit finalement dans la continuité de la loi de 1975.

La pluralité des cas de divorce a été conservée tout en mettant l'accent sur la pacification des instances de divorce.

### I- Maintien du pluralisme des causes de divorce :

On retrouve quatre cas de divorce :

- par consentement mutuel
- pour acceptation du principe de rupture du mariage (" divorce acceptée ")
- pour altération définitive du lien conjugal
- pour faute.

#### A- Le divorce par consentement mutuel

Les causes du divorce disparaissent totalement du débat judiciaire. Le magistrat vérifie simplement que le consentement des époux est libre et éclairé et surveille que l'intérêt des enfants est sauvegardé.

La principale innovation réside dans la suppression du double passage devant le juge et de la nécessité de respecter un délai de 6 mois de réflexion.

Ainsi, tout doit être prêt lors de l'unique convocation devant le juge aux affaires familiales. Le travail se situera en amont avec l'avocat unique (qui devient une sorte d'arbitre), deux avocats (parfois préférable) et le ou les notaires s'il existe des immeubles.

*B- Le divorce contentieux :*

*1. Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage :*

Avant la réforme, il s'agissait d'un divorce " résignation ". Aujourd'hui, les époux sont d'accord uniquement sur le principe du divorce : c'est un divorce " constat ".

A tout moment les époux peuvent s'orienter vers la constatation de l'acceptation du principe du divorce et ne se préoccuper que des conséquences de la rupture du lien conjugal.

Ce divorce n'est plus soldé par un divorce aux torts partagés.

*2. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal*

Il ne faut pas assimiler ce cas de divorce à l'ancien divorce pour rupture de la vie commune. Il a vocation à être beaucoup plus utilisé.

Ce divorce peut être demandé par un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré, c'est-à-dire que toute communauté de vie a cessé.

C'est un divorce purement objectif. Si le juge constate deux ans de séparation objective, le divorce sera prononcé.

Le juge n'a aucun pouvoir pour refuser en équité une prestation compensatoire, autrement dit même en cas de faute grave de l'un des époux, une prestation compensatoire pourra être prononcée au profit de l'époux fautif.

La prestation compensatoire peut être demandée aussi bien par le demandeur que par le défendeur.

Le divorce pour altération des facultés mentales a été supprimé. Ainsi, aucune garantie n'est plus reconnue à l'époux qui est devenu fou.

La clause d'extrême dureté disparaît. La subsistance du devoir de secours également.

La loi du 26 mai 2004 reconnaît ainsi un véritable droit au divorce.

*3. Le divorce pour faute :*

Le divorce pour faute peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Ce cas ne recouvrera plus que l'hypothèse de faute grave que l'époux veut faire sanctionner.

Cependant, tout en gardant cette cause de divorce le législateur tente d'apaiser les procédures contentieuses... quand cela est possible.

**II- Une logique de pacification :**

Ce désir de sauvegarder la paix des familles se perçoit au niveau de la conduite de la procédure de divorce et lors du règlement des conséquences du divorce.

*A- Apaisement de la procédure :*

La requête en divorce ne doit plus contenir ni les motifs, ni le type de divorce.

Au stade de la conciliation, le magistrat doit tenter de concilier non seulement les époux sur l'opportunité du divorce mais également sur les conséquences de leur divorce. A cette fin, il peut notamment leur proposer ou leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial.

Le type de divorce sera indiqué seulement au moment de l'assignation.

Le contentieux de la liquidation du régime matrimonial tend également à être évité ou tout au moins réglé en même temps que le divorce lui-même. Ainsi, un projet de règlement des effets du divorce est obligatoire dès l'assignation. Ce projet porte à la fois sur la difficile question de la prestation compensatoire et sur la liquidation du régime matrimonial.

Dès l'audience de conciliation, le magistrat peut désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ou désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

A tout moment, les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce. On rejoint ainsi les mesures propres au divorce amiable.

*B- Détachement des causes et des conséquences du divorce :*

Les effets du divorce perdent tout lien avec une éventuelle répartition des torts.

Ainsi, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

D'autre part, les donations et avantages matrimoniaux s'affranchissent des causes du divorce.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux.

Les donations entre époux ne seront plus librement révocables. Seules les conditions habituelles prévues permettront leur révocation.

Enfin, le divorce est sans incidence sur les droits que l'un ou l'autre des époux tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.

La présente réforme, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2005, devrait apporter plus de sérénité aux conflits conjugaux. Elle a également permis d'ajuster le régime des prestations compensatoires qui avait déjà fait l'objet de récents toilettages et le régime fiscal qui en découle. Ces deux questions délicates feront l'objet d'un prochain article.

Source : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**Nicolas SOUBEYRAND**  
Avocat au Barreau de LYON

## ENCORE DES SIMPLIFICATIONS EN DROIT DES SOCIÉTÉS

La loi du 2 juillet 2003 avait habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures de simplification du droit et des formalités des entreprises.

Par ordonnance en date du 25 mars 2004, le Gouvernement a procédé à diverses mesures de simplifications en matière de droit des sociétés.

Encore des nouveautés après celles intervenues durant l'été dernier, des simplifications certes mais surtout des modifications importantes à prendre en compte pour les créations de société à intervenir.

### Les modifications concernent ainsi les SARL :

- Rehaussement du plafond maximum du nombre d'associés désormais fixé à 100 et non plus 50.
- Possibilité d'émission de valeurs mobilières nominatives.
- Les modalités de mise en place de clause d'agrément pour l'entrée du conjoint ou des héritiers ont été modifiées ; il est désormais possible de prévoir statutairement que la SARL continuera avec les seuls associés survivants, avec le conjoint survivant, avec tous les héritiers ou certains d'entre eux ; avec un légataire ou avec toute autre personne désignée dans le statuts.
- Les modalités de cession des parts à des tiers étrangers sont modifiées, la majorité pour l'agrément de ce tiers n'est plus fixée aux  $\frac{3}{4}$  des parts sociales mais à la  $\frac{1}{2}$ , sauf disposition des statuts prévoyant une majorité plus forte. En cas de refus, les associés sont toujours tenus de procéder au rachat mais peuvent désormais aménager la fixation du prix et même renoncer à la vente.
- Les modalités de révocation ou de nomination du gérant sont modifiées quant aux conditions de majorité requise sur seconde consultation : exigence désormais de la majorité des votes émis, avec possibilité d'une majorité statutaire plus forte pour la révocation.
- Si le gérant unique décède, tout associé a maintenant la possibilité de convoquer une assemblée afin de nommer un nouveau gérant.
- Le gérant est désormais compétent pour déplacer le siège social au sein du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par l'Assemblée des associés.

### Le régime de la location-gérance a lui-aussi été assoupli :

Désormais, pour que le contrat de location-gérance soit valable, il n'est plus exigé que le bailleur ait exercé une activité commerciale pendant une période de sept ans ; seule demeure l'exigence d'exploitation du fonds mis en gérance pendant un délai de deux ans.

Par ailleurs, l'interdiction faite aux personnes visées par une interdiction de gérer de consentir une location-gérance est supprimée.

### Cette ordonnance a également modifié des dispositions en matière de droit de la concurrence :

A titre de mesure significative, on peut souligner le relèvement d'un des seuils de contrôle des concentrations : le chiffre d'affaires total hors taxe réalisé en France doit s'élever à 50 millions d'Euros. Les deux autres conditions, à savoir l'exigence d'un chiffre

d'affaires total mondial hors taxes supérieur à 150 millions d'Euros et l'exclusion de l'opération du champ d'application du règlement CE du 21 décembre 1989, restent inchangées.

Enfin, le régime des commerçants étrangers est assoupli puisque désormais, la carte de commerçant étranger est supprimée, une autorisation préalable du Préfet pour exercer est seule nécessaire pour exercer en France.

### Dernière modification à souligner : le législateur continue dans la voie d'un mouvement de dépenalisation.

Ainsi, le défaut d'établissement des procès-verbaux des délibérations des organes d'administration et de direction de SA ; le défaut de communication des documents destinés aux actionnaires ; le défaut de transcription sur un registre des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ne sont plus pénalement sanctionnés. Il est mis en place, au contraire une procédure d'injonction de faire sous astreinte du Président du Tribunal de Commerce en référé. Par ailleurs, à défaut d'établissement d'un procès-verbal des délibérations, la nullité de ces délibérations est encourue.

Voilà un aperçu rapide des changements intervenus récemment en droit des sociétés, qui a dit que le droit n'était pas une matière en constant changement ?

Sources : [www.editions-legislatives.com](http://www.editions-legislatives.com)

**Mathilde ROUTHE**  
DEA Droit des affaires

## SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS L'AVENEMENT DE LA " FAILLITE CIVILE "

Tout le monde peut devenir insolvable, soit involontairement (bonne foi), soit volontairement (mauvaise foi).

Avec l'entrée en vigueur du décret n°2004-180 du 24 février 2004, la loi du 1er août 2003 sur la ville et la rénovation, comportant les dispositions relatives à la nouvelle procédure de surendettement des particuliers est aujourd'hui applicable. Ces nouvelles dispositions sont contenues dans le Titre III du Livre III du Code de la consommation.

Cette loi et ce décret instituent ce qu'il est coutume d'appeler la " faillite civile " ou " personnelle " par opposition à la faillite commerciale. En effet, l'apurement du passif des particuliers n'est désormais plus réservé... qu'aux seuls habitants des départements d'Alsace et de Moselle qui bénéficiaient jusqu'alors d'un régime plus favorable en raison d'un droit civil d'origine germanique applicable dans cette région.

La loi " Borloo " instaure pour la première fois une procédure de rétablissement personnel au profit des particuliers surendettés de bonne foi dont la situation est irrémédiablement compromise. L'innovation de cette loi réside dans la possibilité d'obtenir un effacement des dettes, notamment fiscales.

La procédure est introduite devant la commission de

surendettement qui décide de son orientation entre la procédure classique de surendettement si la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise et la procédure de rétablissement personnel. Dans ce deuxième cas, le dossier est transmis au Juge de l'exécution.

Le juge de l'exécution prononce un jugement d'ouverture qui suspend toutes les procédures d'exécution en cours.

L'ouverture de la procédure fait l'objet d'une publicité au BODACC qui ouvre un délai de deux mois pour la déclaration des créances auprès du mandataire, s'il y en a un, ou, à défaut, auprès du Greffe du Juge de l'exécution.

Si un mandataire est désigné, il dresse un bilan économique et social du débiteur, qui comprend un état des créances. A défaut, ce sera le greffe du juge de l'exécution qui établira cet état des créances.

Trois possibilités sont alors offertes au débiteur :

Après examen, si la situation n'est pas " irrémédiablement compromise ", le dossier reprend la voie classique de la procédure de surendettement. Un plan de redressement est proposé par le mandataire. Le remboursement des dettes peut s'échelonner sur une période de 10 ans maximum.

Si un tel plan n'est pas envisageable, le Juge de l'exécution peut prononcer la liquidation et nommer un liquidateur qui procédera à la réalisation des actifs disponibles puis à la répartition du prix entre les créanciers. Ensuite, le juge prononcera soit un jugement de clôture de la procédure si tous les créanciers sont remboursés, soit un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.

Enfin si aucun actif ne subsiste, le juge pourra prononcer un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs avec effacement des dettes.

Par analogie avec les procédures collectives en matière de droit commercial, ce régime peut être utilement conseillé dans nos sociétés parfois violentes ou injustes, en fonction de la situation de chacun.

Sources :

- Loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relatives à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation
- www.legifrance.gouv.fr

**Nicolas SOUBEYRAND**  
Avocat au Barreau de LYON

## LE MONSTRE DU LOCH NESS EST REVENU : ON REDECENTRALISE

La décentralisation est une technique de réforme administrative de l'Etat. Elle vise à reconsidérer les rapports de ce dernier avec les autres collectivités territoriales. Cela consiste notamment en des transferts de compétences qui relevaient de l'Etat aux Régions, Départements et Communes.

Cette réorganisation répond à des attentes diverses : rapprocher les citoyens et l'Administration et, par-là même favoriser le développement de la démocratie locale ; responsabiliser les élus

en leur transférant de nouvelles compétences ; encourager les initiatives locales.

La décentralisation permet au principe de libre administration d'exister. Ce principe, garanti à l'**article 72, alinéa 3 de la Constitution**, veut que "*dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités [territoriales citées à l'alinéa 1 du présent article] s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*". D'où les idées d'autonomie, sous-entendu juridique, décisionnelle et financière, et de responsabilité.

La décentralisation connaît une ampleur considérable depuis les " lois Defferre ", du ministre de l'Intérieur Gaston Defferre (du 22 mai 1981 au 19 juillet 1984) dans le gouvernement Mauroy sous le premier septennat de François Mitterrand :

- **loi n° 82-213 du 2 mars 1982** relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **loi n° 83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- **loi n° 83-663 du 22 juillet 1983** complétant la loi précédente.

Ces lois ont eu pour principales conséquences :

- d'**atténuer la tutelle du préfet** et non de la supprimer contrairement à ce qui ressort d'une partie de la doctrine. Le contrôle pesant sur les actes administratifs pris par les autorités locales s'effectue désormais a posteriori et non plus a priori. Mais, le transfert de ces actes au préfet reste une modalité incontournable pour leur conférer valeur exécutoire ;
- de **faire de la Région une collectivité locale** au même titre que le département et la commune. Elle est administrée par un conseil régional dont les membres sont élus au suffrage universel ;
- de **rendre responsable le Conseil Général** dans la mise en œuvre des politiques du département ;
- de **transférer des blocs de compétences** qui relevaient normalement de l'Etat aux Régions, Départements et Communes ;
- de **prévoir des aides financières** aux collectivités locales du fait de ces transferts. Il s'agit notamment de dotations : dotation globale de fonctionnement (DGF), dotation globale d'équipement (DGE) et de décentralisation.

Nous sommes récemment entrés, sous l'impulsion du Gouvernement Raffarin, dans une seconde étape de la décentralisation. Le projet de loi relatif à l'organisation décentralisée de la République a été adopté par le Parlement le 11 décembre 2002, puis soumis le 17 mars 2003 au Parlement réuni en Congrès. C'est avec la **loi constitutionnelle du 28 mars 2003** que l' "*Acte II de la décentralisation*" est mis en route. Ses apports principaux sont les suivants :

- le recours à l'expérimentation ;
- l'utilisation de formes de démocratie directe ;
- la garantie constitutionnelle d'une autonomie financière ;
- la création possible de collectivités territoriales à statut particulier ;
- des dispositions spécifiques pour l'outre-mer.

Les nouvelles mesures de décentralisation visent tout d'abord à remédier à certaines carences ou certaines imperfections de la première étape issue des lois Defferre. Notamment :

- éclaircir le partage des compétences qui, en vingt années, a donné lieu à un enchevêtrement complexe entre les collectivités locales ;
- approfondir les relations entre les citoyens et l'Administration en encourageant davantage le recours aux outils de démocratie directe (telle la concertation, cf. article

"Concertation : pratique de démocratie locale" de la prochaine lettre);

- prévoir des phases de transition dans le cadre des transferts de compétences afin de fixer un temps d'adaptation aux réalités locales;

- laisser à l'Etat, comme contrepoids à trop de décentralisation, certaines compétences dans les domaines transférés, notamment en matière de contrôle sur les actions menées par les collectivités. Cependant l'Etat ne joue pas de rôle principal en la matière.

C'est aussi dans le cadre de cette deuxième étape de la décentralisation qu'un *projet de loi sur les responsabilités locales* doit prochainement conférer aux collectivités de nouvelles compétences comme l'action sociale et la gestion des routes pour les Conseils Généraux ou la formation professionnelle et les transports pour les Conseils Régionaux. Ce projet répondrait à divers objectifs :

- clarifier l'existence de nombreuses compétences en respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales;

- répondre à un besoin de proximité croissant et à une exigence de cohésion dans l'action publique;

- accorder un temps d'adaptation aux réalités locales et plus de souplesse dans la mise en œuvre des nouvelles compétences, en prévoyant notamment des périodes transitoires dans le transfert de certaines (ports, aéroports, monuments historiques);

- permettre à l'Etat de se concentrer sur ses fonctions régaliennes telles la Sécurité, la Justice, l'Education, les Equipements d'intérêt national, ... Si l'Etat conserve quelques compétences (notamment de contrôle) dans les domaines transférés, il n'est plus acteur.

Le vote de ce deuxième volet de la décentralisation, au départ fixé au 7 avril 2004, a été reporté en raison de pressions exercées par les élus socialistes : "priorité à l'autonomie financière des collectivités". Le *projet de loi portant sur l'autonomie financière des collectivités locales* et précisant les moyens de financement des nouvelles compétences de celles-ci a été voté le 18 mai 2004 en première lecture par l'Assemblée nationale (332 voix contre 196).

Ce texte est en principe applicable à compter du 1er janvier 2005, date fixée à l'origine en vue de l'application du projet de loi sur les responsabilités locales.

Comme le monstre du Loch Ness, la décentralisation revient dure avec l'été.

Sources :

- La Documentation française - Dossiers d'actualité : " La réforme de la décentralisation "
- [www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

**Aurélié DIAT**

## UNE NOUVELLE ARME CONTRE LES SPAMS : LA LCEN

Qui n'a jamais ouvert sa boîte mail, et devant le nombre important de nouveaux messages s'est cru le nouveau pape de la Jet set recevant les invitations de toutes les soirées VIP de la capitale ?...

Mais quelle déception à la découverte de ses innombrables spams entravant le bon fonctionnement de son mail, augmentant les délais de connexion et nous présentant d'incroyables lettres porte-bonheur, annonces de faux virus ou autres publicités... Selon la définition donnée par la Commission Nationale Informatique et Libertés, le "spamming" ou pollurriel est "*l'envoi massif, et parfois répété, de courriers électroniques non sollicités, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contact et dont il a capté l'adresse électronique de façon irrégulière*".

Ainsi, afin de lutter contre ce phénomène de plus en plus répandu, rentrant dans le champ d'application de la loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978, le législateur européen a adopté dans sa Directive 2002/58 du 12 juillet 2002 le principe dit de "opt-out" permettant à l'internaute de s'opposer à l'envoi systématique de publicités vers sa boîte mail et imposant aux entreprises de recueillir le consentement préalable des internautes avant de leur envoyer un email commercial.

Cependant cette règle européenne est dite " minimale " : les Etats membres restent libres de mettre en place une législation plus ou moins ardue, entravant à plus ou moindre degré la prospérité économique d'entreprises situées sur le net. En outre, cette protection n'est limitée qu'aux propres ressortissants du pays émetteur de la mesure, le service en ligne étant uniquement soumis "*au régime juridique de l'Etat dans lequel le prestataire est établi*".

Comme à son habitude la France est en retard sur le calendrier de transposition des directives. Les internautes ont ainsi du supporter cette situation jusqu'au 22 juin 2004, jour de la publication au Journal Officiel de la loi sur la Confiance dans l'Economie Numérique appliquant le principe du consentement préalable.

La principale préoccupation des professionnels du marketing porte alors sur l'article 12.IV laissant 6 mois aux entreprises pour contacter toutes les personnes présentes dans leurs fichiers afin de recueillir leur consentement préalablement à l'envoi d'emails commerciaux, amendement ajouté à la demande de la CNIL, afin de "donner un plus par rapport à la directive, une faveur aux entreprises de marketing direct, pour qu'elles aient le temps de valider leur base de données", selon Cécile ALVERGNAT, représentante de la Commission.

Quant aux sanctions jusqu'alors encourues, la responsabilité des personnes identifiées pour spamming pouvait être engagée sur la base de l'article 1382 du C.Civ, dès lors que la preuve des sacro saints préjudice, faute et lien de causalité étaient rapportés par la victime.

En outre, la loi du 6 janvier 1978 permettait et permet toujours l'application des articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal. En 2002, la croisade menée par le jeune ingénieur Thomas QUINOT montre dès lors la possibilité pour un citoyen de se battre contre ce phénomène en obtenant de la part des tribunaux l'application d'une amende de 3000 à l'encontre des spammeurs, sur la base de l'article 226-16 du code pénal.

Cependant, que ces libérateurs de boîte mails surchargées soient rassurés : la rentrée en application de la LCEN est une arme majeure, désormais disponible pour combattre les spammeurs non respectueux du principe du consentement préalable.

**Mathilde DELMAIRE**

# FORMALITES A RESPECTER EN CAS D'EMBAUCHE D'UN SALARIE ETRANGER

La politique des pouvoirs publics en matière de recrutement et d'emploi des travailleurs se caractérise par un contrôle très strict des conditions d'entrée et de séjour, une répression accrue des entrées et séjours irréguliers, l'arrêt de l'immigration de nouveaux travailleurs permanents, l'encouragement au retour des travailleurs dans leurs pays et l'institution de titres uniques de séjour et de travail.

Ainsi, outre les documents exigés pour l'emploi de tout salarié, certaines démarches doivent être accomplies pour les salariés de nationalité étrangère.

On distingue le régime de droit commun qui concerne l'ensemble des nationalités et le régime particulier des ressortissants communautaires.

## I- Le salarié est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne :

### A- Qualité de ressortissant communautaire :

Les ressortissants communautaires sont les personnes ayant la nationalité d'un pays membre de l'Espace Economique Européen :

- Les 15 Etats membres de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède)

- L'Islande, le Lichtenstein, et la Norvège.

Les ressortissants des 10 nouveaux Etats membres de l'Union Européenne depuis le 1er mai 2004 (Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, République slovaque et Slovénie) continuent de se voir appliquer la procédure propre aux étrangers non communautaires pendant une période de cinq ans. En revanche, une fois son autorisation de travail obtenue, le ressortissant bénéficiera des mêmes droits qu'un salarié français.

### B- Formalités à accomplir :

Les ressortissants communautaires bénéficient du principe de libre circulation des travailleurs, posé par les articles 39 et suivants du Traité de Rome. Il en résulte qu'ils ne peuvent être traités différemment des travailleurs nationaux en matière de protection, de conditions de travail et d'accès à l'emploi. Ce principe de non-discrimination est par ailleurs renforcé par le Traité d'Amsterdam qui introduit une clause générale de non-discrimination dans le traité CE.

Néanmoins certaines formalités restent à accomplir :

- Si la durée de l'emploi est inférieure à 3 mois, le salarié doit seulement être en mesure de présenter une déclaration d'engagement remplie par l'employeur.

- Si la durée de l'emploi excède 3 mois, le salarié doit s'adresser à la préfecture de son domicile pour demander une carte de séjour (valable 10 ans sur tout le territoire français). Cette demande devra être faite dans les 3 mois de son entrée en France. Le salarié pourra néanmoins occuper son poste avant d'obtenir son titre. Dans l'attente de celui-ci, un récépissé d'une durée de validité de 3 mois lui sera remis.

## II- Le salarié n'est pas ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne :

Ce régime s'applique également aux ressortissants des 10 nouveaux Etats membres de l'Union Européenne pendant 5 ans.

### A- Le salarié étranger se trouve dans son pays d'origine :

Outre les documents exigés pour entrer en France, l'étranger qui se propose d'exercer une activité professionnelle doit produire une autorisation préalable obtenue suivant une procédure d'introduction.

#### a) La procédure d'introduction :

L'entreprise désireuse de recruter un salarié étranger doit tout d'abord adresser ses offres d'emploi à l'ANPE dont la mission est de vérifier que ces offres ne peuvent être pourvues par des salariés se trouvant sur le territoire national.

L'entreprise doit ensuite se procurer et renvoyer un dossier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle comprenant :

- Une attestation de dépôt d'offres d'emploi, visée par l'ANPE ;
- Un contrat de travail à durée indéterminée en plusieurs exemplaires (anonyme ou nominatif) signés par l'employeur, ou une promesse d'embauche ;
- Le questionnaire pour l'introduction en France d'un étranger nominativement désigné, ainsi que son curriculum vitae en français, le cas échéant copie de ses diplômes avec traduction officielle en français et des photos d'identité ;
- La motivation écrite du choix d'un étranger non établi en France ;
- Un engagement de versement de la redevance à l'Office des migrations internationales ;
- Un questionnaire logement ;
- Un extrait K bis récent de la société qui embauche ;
- Une enveloppe timbrée à l'adresse de la même société.

Si la demande est susceptible de connaître une suite favorable, le contrat est visé et le dossier est transmis à l'OMI.

#### b) Frais de recrutement et d'introduction :

Les opérations de recrutement et l'introduction des étrangers sont confiées à l'Office des migrations internationales (OMI) après une visite médicale de l'intéressé dans son pays d'origine. Un employeur français ne peut donc pas se déplacer à l'étranger pour y recruter de la main d'œuvre. Une telle opération est d'ailleurs pénalement sanctionnée.

L'employeur devra acquitter auprès de l'OMI une redevance ainsi qu'une contribution financière dans le mois de l'arrivée de l'étranger en France.

A l'issue de la procédure, le travailleur étranger est mis en possession de la carte de séjour temporaire mention " salarié ".

### B- L'étranger se trouve en France :

#### a) L'étranger n'a pas de titre de travail :

La procédure de régularisation permet d'autoriser l'étranger qui séjourne régulièrement en France à y travailler.

Elle est à l'initiative de l'étranger, toutefois l'employeur doit remplir et signer :

- Une promesse d'embauche ou un contrat de travail par le biais du formulaire CERFA " contrat de travail pour un étranger " ;
- Un questionnaire logement ;
- Un engagement de versement de la redevance due à l'Office des migrations internationales.

Ces documents sont à retirer auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

L'emploi d'un salarié étranger sans autorisation de travail est un délit pénalement sanctionné.

*b) L'étranger s'est vu accorder un titre de travail :*

L'employeur doit, au moment de l'embauche, s'assurer que l'étranger est muni d'un titre en cours de validité l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Ce titre de séjour et de travail peut revêtir trois formes :

- La carte de séjour " mention salarié " (durée d'un an, renouvelable) ;
- La carte de résident (durée de dix ans, renouvelable) ;
- L'autorisation provisoire de travail (durée de neuf mois, renouvelable) ;

L'employeur doit également vérifier que le salarié a satisfait à la visite médicale exigée par la procédure d'introduction ou de régularisation.

Sources :

- Mémento Lefebvre Social,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

**Muriel FUSI**

**DESS Droit international des affaires**

## ESPAGNE

### ARBITRAGE INTERNATIONAL : UNE NOUVELLE LOI SUR L'ARBITRAGE EN ESPAGNE

Une nouvelle loi d'arbitrage a été adoptée, le 23 décembre 2003, en Espagne, dans le but avoué de développer le recours en Espagne à l'arbitrage international en matière commerciale. Cette nouvelle loi, qui est venue se substituer à celle en vigueur depuis 1988.

Tout en s'inspirant du modèle élaboré, au niveau international, par la CNUDCI/UNCITRAL (lequel constitue un compromis entre les traditions juridiques européenne continentale et anglo-saxonne), elle tente d'adapter le droit interne espagnol, en le rendant plus propice à l'essor de l'arbitrage.

Elle s'applique tant à l'arbitrage interne qu'à l'arbitrage international, ce dernier méritant toutefois quelques développements spécifiques.

Les différends relevant du droit du travail sont exclus du champ d'application de la nouvelle loi

Nouveauté dans la réglementation espagnole une définition est donnée de ce que c'est qu'un arbitrage international (alternativement :

- domicile des parties dans des pays différents,

- lieu de l'arbitrage, lieu d'exécution d'une partie substantielle des obligations des parties objets de la controverse ou lieu avec lequel la relation entre les parties présente le lien le plus étroit se trouve à l'étranger,
- relations entre les parties objets du litige affectant le commerce international).

Le formalisme dans l'accord des parties désignant le recours à l'arbitrage en tant que moyen de résolution de leurs conflits est par ailleurs réduit.

Aussi et bien que l'exigence d'un accord écrit continue d'être maintenue, le support de cet accord est largement libéralisé. Est ainsi accepté, à cet effet, l'utilisation des nouveaux moyens de communication et des nouvelles technologies.

La validité de la dite clause d'arbitrage par référence (contenue dans un document séparé) est également consacrée.

S'agissant de la loi applicable à la validité de la convention d'arbitrage, la nouvelle loi espagnole opte pour une solution qui trouve son inspiration dans le principe d'application de la loi la plus favorable à la validité de l'accord d'arbitrage. Ainsi, la convention d'arbitrage accordée entre les parties sera considérée comme valable à la condition qu'elle soit reconnue en tant que tel par soit le droit retenu par les parties, soit par celui applicable au fond du litige, soit par le droit espagnol.

Une autre nouveauté significative de la loi : les arbitres sont désormais autorisés à décider de l'adoption de mesures provisoires, sauf accord contraire des parties.

Bien entendu, l'exécution desdites mesures devra passer toujours pas les tribunaux étatiques.

Concernant le droit applicable au litige objet d'arbitrage, une grande liberté est laissée aux parties, lesquelles peuvent soumettre leur différend au droit de leur choix (même si ce dernier ne présente pas de lien avec le litige), voire à l'équité.

Enfin, la sentence arbitrale (assortie toujours de l'exécution provisoire, sauf caution), quant à elle, peut désormais être rendue sur un support électronique.

Voici quelques points marquants de cette nouvelle loi espagnole, moderne et extrêmement complète, qui contribuera sans doute à favoriser une résolution plus rapide et satisfaisante des litiges mettant en cause des parties espagnoles et françaises.

Source : [www.boe.es](http://www.boe.es)

**Maria RUANO-PHILIPPEAU**

**Avocate aux Barreaux de LYON et de MADRID**

## ROUMANIE

### LA ROUMANIE, UN PAYS COMPATIBLE AVEC LES ASPIRATIONS DES ENTREPRENEURS FRANÇAISE

*Première partie*

*UNE RADIOGRAPHIE DE LA STRUCTURE DES INVESTISSEMENTS EN ROUMANIE*

J'essayerai de démontrer comment la Roumanie se profile actuellement comme un pays très intéressant pour les secteurs les plus porteurs de l'industrie française. Comment derrière des clichés véhiculés souvent sans discernement par les médias en quête d'informations choc se cache un pays dynamique, désireux d'intégrer l'effort économique commun européen.

La Roumanie est aujourd'hui un pays qui intégrera l'Union Européenne en 2007. Parmi ses atouts, on peut énumérer la main d'œuvre qualifiée dans les domaines techniques et une

population jeune aimant consommer des produits de qualité et désireuse de faire ses preuves dans des compagnies à capital et à mentalité occidentales.

D'autres avantages sont représentés par les coûts accessibles de l'immobilier et une position stratégique en Europe de l'Est, avec une grande ouverture sur l'ancien espace soviétique (Ukraine), sur la Mer Noire et le Caucase, mais aussi avec l'avantage d'une relative proximité vis-à-vis de l'Europe Occidentale (2500 kilomètres entre Lyon et Brasov, au centre du pays).

### I- La promesse d'une intégration rapide dans l'UE

Le Chapitre relatif à l'élargissement de l'Union Européenne du Document final du Conseil Européen de Bruxelles du 17 juin 2004 confirme les attentes les plus optimistes du Gouvernement roumain : les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union élargie réaffirment leur intention d'admettre la Roumanie en UE et décident, déjà, de commencer, dès juillet 2004, la rédaction du Traité d'adhésion.

Les 25 soulignent le fait que la Roumanie (et la Bulgarie) sont des parties intégrantes de l'actuel élargissement qui a démarré par l'adhésion des dix Etats, le 1er mai 2004. Ils assurent entre autres que les principes s'étant appliqués aux négociations avec les dix Etats précédents continueront à s'appliquer à la Roumanie et à la Bulgarie qui font partie du même processus " inclusivement et irréversiblement ".

Le deuxième paragraphe du Chapitre salue le progrès substantiel enregistré par la Roumanie dans les négociations avec l'UE ces derniers mois et réaffirme l'objectif commun de l'Union qui est de recevoir comme membre la Roumanie en janvier 2007, " si le pays sera préparé ".

La Roumanie et la Bulgarie étant traitées ensemble par le texte, le Conseil Européen réaffirme que si on maintient le progrès réel et effectif dans le domaine des réformes et de la préparation concrète pour l'adhésion, l'Union est décidée à clôturer les négociations de pré-adhésion avec les deux pays dès 2004.

Le Conseil affirme que la Roumanie a fait d'importants progrès et qu'elle est de manière substantielle très proche de la conclusion des négociations.

En vue de l'adhésion, la Roumanie est incitée à continuer à améliorer ses capacités administratives et législatives et à poursuivre ses réformes économiques et structurelles pour assurer une implémentation optimale des acquis communautaires établi lors des négociations.

Cette assurance accordée par l'Union à la Roumanie se reflète dès maintenant d'une manière positive dans les réalités économiques du pays. Ainsi, la Banque Nationale n'a plus des problèmes majeurs de trésorerie, car les devises des 3 millions de roumains travaillant dans l'Union Européenne (Italie, Espagne, Allemagne, Hongrie etc.) constituent un " cash flow " suffisant.

Le niveau de la consommation a explosé en 2004 sur le fond d'une croissance économique nette prévisionnelle de 5,5% (basée sur les évolutions enregistrées au premier semestre) et les investissements étrangers ont doublé par rapport à la même période (janvier 2003 - juin 2003) de l'année précédente.

La Roumanie profite de son statut de pays de frontière de l'Union, car elle bénéficie de facilités douanières importantes (des nombreux taux sont actuellement à 0%, à l'exception des produits agro-alimentaires où des taux variables assortis de quotas sont maintenus dans le double sens importation - exportation).

On a même réussi à inverser les tendances dans le " petit commerce de frontière " : actuellement ce sont les hongrois qui

On a même réussi à inverser les tendances dans le " petit commerce de frontière " : actuellement ce sont les hongrois qui viennent en Roumanie pour faire leurs achats, alors que jusqu'à récemment les supermarchés hongrois jouissaient d'une abondante clientèle roumaine provenant des départements limitrophes de la frontière ouest.

Avec la récente inauguration du chantier de l'autoroute BUCAREST - CLUJ qui va traverser le pays en diagonale du Sud - Est au Nord - Ouest, la Roumanie tente de se bâtir une colonne vertébrale routière correspondant aux standards européens en matière de rapidité et fiabilité des transports. Cette autoroute viendra en prolongation des autoroutes hongroises, ce qui aura comme effet de " brancher " directement la Roumanie aux magistrales autoroutes européennes.

La Roumanie s'affirme en 2004 comme un pays stable économiquement et politiquement et les coûts assez réduits à l'investissement la recommandent comme une cible intéressante pour les projets d'implantation de type " green field " (implantation de A à Z, en partant du seul terrain constructible).

Parmi les problèmes principaux, qui freinent un développement encore plus accéléré de la Roumanie, se trouve une administration souvent trop lente et obtus à cause du manque de moyens modernes de traitement des formalités (malgré certains financements européens alloués à la modernisation de l'infrastructure administrative).

S'ajoute à cela un développement déséquilibré de l'économie roumaine : le manque de capitaux propres dans l'investissement direct pendant la première décennie après la révolution de 1989 à engendré des discontinuités dans le tissu économique du pays.

Les sociétés privées se sont développées autour des anciens centres industriels de l'économie centralisée communiste où les relations personnelles des anciens directeurs ont toujours primé.

L'industrie roumaine se révèle ainsi souvent comme une pléiade de centres d'intérêts éparpillés dans le territoire, très cloisonnés d'un point de vue relationnel et commercial et souvent réfractaire à la libre concurrence. D'importants progrès restent à entreprendre pour homogénéiser le climat des affaires. Une modalité serait l'arrivée sur le marché des entreprises occidentales spécialisées dans la logistique et dans les services " business to business " qui puissent transformer la logique ataraxique, de subsistance de bon nombre d'entreprises roumaines dans une mentalité de conquérantes de nouveaux marchés.

### II- Un marché encore inexploré par les investisseurs français :

Tout le monde le reconnaît, la Roumanie est un pays qui, pour des raisons diverses, a pris du retard dans les volumes des investissements directs attirés.

Malgré le fait que les choses s'améliorent et les investisseurs étrangers visent de plus en plus souvent ce pays, la structure des investissements directs opérés en Roumanie depuis 1989 reste profondément conjoncturelle.

On a ainsi à faire à deux grands types d'initiatives qui dominent cette matière : il s'agit d'abord de ce qu'on peut appeler des " investissements neutres ". Ceux-ci sont présents dans tous les pays où il y a une certaine stabilité économique. Ce sont les grandes multinationales qui sont à leur origine et qui se permettent d'assumer le risque à l'investissement même sur des marchés très fluctuants. Il s'agit d'entreprises comme Coca-Cola ou le groupe Chrysler-Mercedes.

La première est venue en Roumanie parce qu'elle remplissait une niche de marché inexistante avant 1989 et qui rapporte toujours des profits, quel que soit le pouvoir d'achats des individus.

La seconde compagnie est venue pour délocaliser la production de certains sous-ensembles profondément manufacturés sur lesquels, en raison de l'importance des volumes produits, des économies réelles pouvaient être faites sur la main d'œuvre.

Il faut remarquer que ce type d'investissement s'est manifesté très tôt sur le marché roumain, généralement depuis les années 1990-1995. Leur caractère neutre provient du fait qu'ils ont le même degré de rentabilité quel que soit le marché envisagé, tant que ce marché conserve certaines caractéristiques générales de stabilité.

Dans cette même logique se sont développés des investissements de plus petite taille qui, souvent, sous l'effet protecteur et rassurant généré par l'implantation des " grands ", ont su exploiter la main d'œuvre (confections textiles, chaussures etc.) ou certaines ressources naturelles présentes en Roumanie (le bois par exemple) de manière flexible, mais essentiellement opportuniste.

Ces investissements n'ont pas un impact structurel fondamental sur l'économie nationale roumaine, car ils sont très peu impliqués du point de vue des immobilisations (ils investissent un minimum dans l'immobilier et dans les moyens de production difficilement amortissables).

Le plus souvent ils travaillent en régime " lohn " (seulement l'assemblage est fait en Roumanie, alors que les matières premières sont importées et les produits finis sont exportés).

Depuis quelques années, ces entreprises gèrent tout simplement des relations plus ou moins serrées de sous-traitance avec des entreprises locales. Leur pérennité est discutable, d'autant plus qu'ils ignorent la Roumanie en tant que marché pour des produits essentiellement dirigés vers des marchés occidentaux plus solvables et qu'ils sont prêts à quitter le pays pour se diriger encore plus à l'Est, dans leur quête de coûts d'exploitation très réduits.

Le deuxième type d'investissements qui prédominent en Roumanie est constitué par les " placements stratégiques ". Il s'agit toujours de grosses structures financières internationales impliquées dans des contrats administratifs dont les conditions exorbitantes sont gérées au niveau gouvernemental et qui ne peuvent être assumées par les PME.

Ces investissements ont l'avantage d'être conséquents, mais souvent le budget de l'Etat doit assumer des obligations de garantie à moyen et long terme très onéreuses ou doit intervenir de manière effective dans les mouvements de trésorerie.

Le dynamisme intrinsèque du marché roumain n'a aucun mérite direct dans ces contrats. Seuls des bénéfices en matière d'emploi peuvent être dégagés.

On peut citer en ce sens l'attribution de la construction de l'autoroute BUCAREST - CLUJ - NAPOCA à la société américaine BECHTEL en 2004 par un contrat d'Etat sans mise en concurrence préalable, la modernisation de la technique militaire traditionnellement concédée à des entreprises israéliennes (sauf dans le cas de l'usine d'hélicoptères de BRASOV privatisée par Eurocopter, la modernisation des systèmes de communication et radar contractée par des sociétés américaines et l'acquisition de frégates modernisées de la marine britannique).

Avec l'entrée de la Roumanie au sein de l'OTAN en 2003, on est en phase de préparation pour accueillir quelques bases américaines (2 ou 3) sur le territoire roumain. Une avant première en ce sens et un test positif dans le même temps a été l'installation temporaire, pendant l'année 2003, d'une unité de logistique de l'aviation militaire américaine à CONSTANTA (au bord de la Mer Noire) qui participait directement aux opérations en Irak.

Localement, ces implantations sont positivement perçues par les roumains, car elles comportent souvent de amples opérations de modernisation et de construction. Les militaires américains

contribuent également au développement commercial et touristique du département par leur pouvoir d'achat très important.

Malheureusement, malgré les rapports politiques et économiques favorables, il faut remarquer que la Roumanie et l'Union Européenne ont du mal à établir une relation privilégiée de confiance dans le domaine des marchés publics, exception étant faite de la privatisation de la distribution énergétique où des entreprises européennes s'impliquent de manière conséquente (GDF - France dans la distribution du gaz naturel ou ENEL - Italie dans la distribution d'électricité).

Il faut remarquer qu'actuellement les deux types d'investissements identifiés ci-dessus sont majoritaires en Roumanie, mais que leur valeur ajoutée reste limitée.

Au niveau des PME, secteur déficitaire des investissements étrangers directs en Roumanie, je reste persuadé que le marché roumain est cependant capable d'offrir à l'investisseur européen, et plus particulièrement aux investisseurs français, des opportunités plus complexes que la simple sous-traitance en volume.

Grand producteur céréalier traditionnel en Europe, la Roumanie traverse actuellement un long processus de restructuration de son agriculture. Des fonds importants sont nécessaires pour concentrer les terres et organiser des coopératives de production agricoles rentables entre les très nombreux petits propriétaires (plus de 50% des propriétés foncières ne dépassent pas un hectare). Des nouvelles technologies devront être implémentées pour faire valoriser le potentiel agricole naturel exceptionnel du pays.

En même temps, sans avoir une tradition industrielle hors du commun, la Roumanie s'affirme comme une source de main d'œuvre très qualifiée dans les nouvelles technologies informatiques et de la communication. Les jeunes générations font de l'informatique une priorité quasi absolue de leur formation professionnelle. Les grands producteurs de logiciels montrent déjà un intérêt non dissimulé pour les ingénieurs roumains, motivés professionnellement et peu prétentieux en termes de rémunération.

Sans être paradoxales, les opportunités présentes dans des domaines traditionnels, comme l'agriculture, et d'avant-garde, comme le IT, font de la Roumanie une destination intéressante pour les investissements étrangers directs par un effet certain de complémentarité.

Pour plus d'information, voir le site web : [www.investir-roumanie.com](http://www.investir-roumanie.com)

**Florin PETCU**

**BGV LAW**  
Cabinet GOURION & Partenaires

Directeur de la publication  
**Pierre Alain GOURION**  
Directrice de la rédaction  
**Maria RUANO-PHILIPPEAU**

23, Place Bellecour, 69003 LYON  
Tel : +33 (0)4 78 37 31 85 - Fax : +33 (0)4 72 40 25 36  
Email : [bgv.lyon@bgvlaw.com](mailto:bgv.lyon@bgvlaw.com)  
[www.bgvlaw.com](http://www.bgvlaw.com)